

Cannabis, alcool : on en parle ?

La législation en matière de drogues : 1921 et après ?

Intervention dans le cadre
de la journée d'étude organisée
par le CAL-Luxembourg.

Jeudi 21 novembre 2019



 **LIQISON**
ANTIPROHIBITIONNISTE
Pour une autre approche des drogues



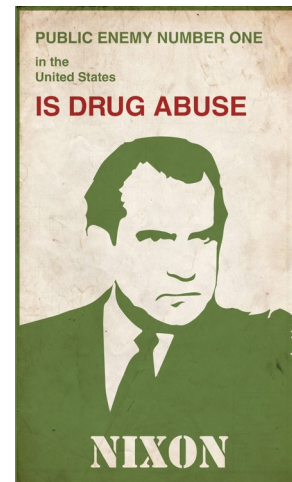
Généalogie du droit pénal en matière de drogues

- **Convention internationale de l'opium - La Haye (1912)**
 - Ratification par la Belgique
- **1ère loi répressive en matière de drogues : 24 février 1921**
 - Loi française de 1916
 - Consommation en groupe/mise à disposition d'un local
 - AR de 1930 : définit les substances incriminées
- **Lois et arrêtés royaux**
 - LOI : incrimine des comportements (usage, détention, vente, exportation, importation,...) ;
 - ARRÊTÉ ROYAL : définit les substances qui sont interdites.



Conventions internationales et transposition au niveau national

- Convention des NU sur les stupéfiants (1961)
- Convention des NU sur les psychotropes (1971)
 - La Belgique ratifie ces 2 conventions ;
 - **1975** : 1ère modification de la loi de 1921 ;
 - Durcissement des peines d'emprisonnement (on passe de 2 à 5 ans, avec un max. de 20 ans).
- Convention des NU sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) :
 - Introduit l'obligation de criminaliser l'usage et la détention de drogues à des fins personnelles.



Tolérance en matière de cannabis : Flux et reflux

- Révision de la loi en 2003 :
 - Dépénalisation des infractions relatives à la détention de cannabis :
 - **Peines de contravention** : détention de 3 grammes ou un plant par un majeur en vue de son usage personnel (+ **circulaire** de **2005**).
- Déclaration gouvernementale de 2014 :
 - **Tolérance zéro** en matière de consommation de drogues, cannabis compris !
- AR sept.2017 :
 - Réglemente les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques.



Détention de cannabis en vue d'un usage personnel

- Amende de 15 à 25 euros pour infractions de détention de cannabis (contraventions) ;
- Amende de 26 à 50 euros : idem si récidive dans l'année depuis la 1ère condamnation (délit) ;
- Emprisonnement de 8 jours à 1 mois et amende de 50 à 100 euros : idem si récidive dans l'année depuis 2ème condamnation (délit).
- **Note** : amende(s) et loi des décimes additionnels
 - (coefficient = 8).



Détention de cannabis en vue d'un usage personnel (suite)

- Détention de cannabis en vue d'un usage personnel dans une prison, une IPPJ ou école, **sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public** constitue à nouveau un **délit** (et plus une contravention).
 - Emprisonnement de 3 mois à 1 an ;
 - Amende de 1.000 à 100.000 euros.
 - **Note** : amende(s) et loi des décimes additionnels (coefficient = 8).
- **Usage dans enceinte privée** : a priori « tolérée » même s'il reste interdit d'en acheter ou d'en transporter.



Les circulaires

- **Les circulaires :**
 - Pas des textes contraignants sauf pour les forces de police et membres du parquet ;
 - Un magistrat peut s'en écarter à condition de motiver sa décision ;
 - Une circulaire est introduite en 2015 suite à la déclaration gouvernementale de 2014.
- **La circulaire de 2015 révisée en 2018 (suite à l'AR de 2017) :**
 - Majeurs qui importent, fabriquent, transportent, acquièrent, cultivent, ou détiennent du cannabis pour un usage personnel (sans indice de vente, ni circonstance aggravante), il y a plusieurs cas de figure :
 - Max 3g/1 plant : usage sans ostentation = PVS
 - + de 3g/1 plant (et mêmes circonstances) = PVO
 - Saisie du cannabis



Insécurité juridique et recours au Conseil d'État

- **Recours en annulation contre l'AR de 2017**
- **Conclusions :**
 - L'usage de drogues n'est pas incriminé en tant que tel mais bien tous les comportements entourant l'usage ;
 - Pas de décriminalisation même pour la détention de cannabis à des fins d'usage personnel ;
 - Formes de dépénalisation très partielle ;
 - Peine d'emprisonnement reste la peine de référence.
- **Politique en matière de drogues pose plusieurs problèmes :**
 - Principalement déterminée par un arrêté royal, voté par le Conseil des Ministres et non par le Parlement ;
 - La circulaire de 2015 (révisée en 2018) a été mise en place par les 5 Procureurs généraux du pays.



Nul n'est censé ignorer la loi...

- Mais la loi s'applique-t-elle de la même manière pour tout le monde ?
 - Le droit n'est pas une science exacte ;
 - Plusieurs paramètres peuvent modifier les risques légaux auxquels les usagers s'exposent :
 - Les forces de l'ordre en présence (tous les policiers ne sont pas des prohibitionnistes convaincus, idem pour les juges, etc.) ;
 - Le lieu de résidence ;
 - Le statut social, les origines culturelles et l'intégration dans la société.



Police Contre la Prohibition



Des modèles alternatifs en Europe

- Les coffee shops aux **Pays-Bas**
- Les Cannabis Social Clubs en **Espagne**
- La décriminalisation (partielle) de toutes les drogues au **Portugal**
- La **République Tchèque**, entre dépénalisation et décriminalisation ?



Le « modèle » des Pays-Bas

- 1^{er} pays à adopter une politique de tolérance envers la consommation, la possession et la vente de cannabis dès **1976** ;
- Paradoxe : tolère la vente de cannabis sans permettre la production ;
- Lien sociologique ;
- Modèle de RdR mais contradictoire : pas de contrôle de la qualité ;
- L'Opium Act, qui encadre le contrôle des drogues est révisé en 1976 :
 - La culture de 5 plants de cannabis et la possession de 30 grammes ne constituent plus des infractions criminelles mais de simples délits passibles d'une amende.



Les coffee shops

- Le gouvernement national fournit des directives pour le fonctionnement des coffee shops mais le contrôle se fait à l'échelon local ;
- La **production** de cannabis est toujours **illégale** :
 - Les coffee shops se fournissent au marché noir ;
 - Petits producteurs et réseaux + organisés ;
 - Critères de résidence pour limiter le tourisme du cannabis : sauf pour Amsterdam (refus).



Une régulation à venir...

- Une régulation implique de contrôler le marché à toutes les étapes de la production à la vente ;
- **Sept. 2017** : la question de la régulation de la production a été mise à l'agenda politique :
 - Expérimenter la production dans 6 à 10 villes hollandaises ;
 - Vote en 2018 ;
 - Mise en place un peu longue mais **à suivre...**



Le modèle espagnol et les CSC

- Seule la vente de cannabis est interdite : possession et production pour usage personnel ne le sont pas :
 - Création de structures de production et de distribution spécifiques : les **Cannabis Social Clubs** :
 - 1ère apparition dans les années 90'
 - Estimation : entre 800 et 1000 CSC en 2016
- Arguments légaux :
 - **Commercialisation** des substances illégales est une infraction légale :
 - Les CSC ont donc développé un **modèle non lucratif** : circuit fermé de consommateurs adultes



Organisation de la production, distribution et vente

- **Emplois** (production, transport, distribution, vente) : 10 employés pour un club qui comprend 700 membres ;
- **Age min.** : 18 (parfois 21) ;
- **Pas de publicité** ;
- **Prix au gramme** : entre 4,5 et 15 euros ;
- **Nbre de membres** : 650 en moy. (mais certain CSC comptent + de 1000 membres) ;
- **Quantité distribuée par membre** : entre 60 et 90 grammes par mois ;
- **Critère de résidence** pour devenir membre ;
- **Inscription** peut se faire par parrainage, coûte **entre 10 et 30 euros** (parfois pas de frais) ;
- **Pas de limite de clubs** auxquels on peut adhérer ;
- Soutien aux consommateurs **sans encourager les consommations excessives** ;
- **Consommation autorisée** dans les clubs mais pas dans les lieux publics.



Des clubs à visée marchande ?

- Chaque club dispose de ses propres règles :
 - Certains n'ont d'associatif que le nom ! (dimension coopérative remplacée par la logique marchande) ;
- La question de **la taille du club** est essentielle pour éviter les dérives :
 - Une réglementation centralisée pourrait sans doute éviter des dérives rencontrées dans le passé.
- Des CSC en Belgique ?
 - Circulaire de 2005 place la possession de cannabis au + bas de l'action pénale (3 grammes ou 1 plant : pas de poursuites) ;
 - Les CSC se sont appuyés sur cette directive pour cultiver un plant de cannabis pour chacun de leurs membres ;
 - Procès de TUP



Le Portugal - décriminalisation partielle de toutes les drogues (2001)

- Décriminalisation : l'usage de drogues relève de la Santé et plus de la Justice ;
- L'usage et la possession de drogues = infractions administratives (et plus criminelles) ;
- Usagers = malades ;
- Toute personne prise avec une petite quantité de drogues (équivalente à 10 jours de consommation) est convoquée devant une **commission de dissuasion** ;
- La commission peut décider de fermer le dossier, d'imposer des travaux communautaires ou une amende, ou encore de recommander des traitements.



La République Tchèque, entre dépénalisation et décriminalisation ?

- Usage et détention de « petites » quantités de drogues ne sont pas des infractions pénales.
- **Nouveau code pénal** (janv.2010) :
 - Usage de cannabis pas interdit par la loi ;
 - Possession officiellement punie et peut donner lieu à un avertissement ou une amende ;
 - Interdiction de la production et détention de tous les stupéfiants mais avec une tolérance pour une quantité bien déterminée (pour différent produits). **L'usager ne peut pas être poursuivi pour des charges criminelles mais encourt une amende.**



Régulation et légalisation du cannabis dans le monde

- **L'Uruguay (2013)**

- Dès **1974**, décriminalisation de la consommation de stupéfiants ;
- 1^{er} pays au monde à réguler le cannabis pour un usage récréatif.

- **États américains (1996, 2012, +++)**

- Californie (1996), Colorado (2012), Washington DC (2012) et ensuite : Michigan, Vermont, Massachusetts, Nevada, Maine, Oregon, District de Columbia.

- **Le Canada (2018)**

- 2^{ème} pays au monde et 1^{er} membre du G7 à réguler le cannabis pour un usage récréatif.



La régulation du cannabis à usage récréatif en Uruguay (2013)

- **Modèle avec différentes possibilités d'accès (non cumulables) pour les majeurs de 18 ans :**
 - Auto-culture ;
 - CSC ;
 - Vente en pharmacie.
- **Production pour la vente en pharmacie est soumise à un contrôle strict de l'État :**
 - Choix des 2 entreprises qui peuvent actuellement produire ;
 - Taux de THC limité à 9 % (+ tard 15%) ;
 - Obligation pour les personnes de s'inscrire dans un registre ;
 - 16 pharmacies enregistrées en 2017, 12 actuellement ;
 - Pharmaciens réfractaires à vendre du cannabis ;
 - Le gramme est vendu 1,40 dollars.



La légalisation du cannabis dans les États américains

- 10 états ont légalisé à ce jour.
 - Les prochains : État de New-York et New-Jersey ?
- D'autres états ont décriminalisé l'usage et la détention.
- 33 états ont légalisé l'usage thérapeutique.
 - **Légalisation résolument orientée vers le marché** : le paradigme économique dominant + loi fédérale interdit toujours le cannabis sous toutes ses formes.
 - **Démocratie directe** : la légalisation aux E.-U., à l'exception du Vermont, a été adoptée par la voie d'initiatives populaires portées par des citoyens et des groupes de pression.



Le Canada : légaliser, réguler et restreindre l'accès au cannabis à des fins non médicales (2018)

- Équilibre entre **législation fédérale** (qui fixe le cadre légal) et **l'autonomie** des règlements **provinciaux et territoriaux** ;
- 1 volet santé publique (focus sur les jeunes) et volet sécurité publique (élimination du marché noir) ;
- **Loi fédérale autorise** : possession de 30 gr. max en public, auto-culture (4 plants) et édicte des règles de production, de distribution et d'accès. **Les provinces et territoires décident des détails des régulations** (certaines provinces s'opposent à l'auto-culture) ;
- **Nouvelles infractions dans le code pénal** (notamment pour l'usage des jeunes et la conduite sous influence) ;
- **Pas de règles pour le prix** (pour le moment semble encore trop élevé par rapport au marché noir).

Le Canada se situe à mi-chemin entre la prudence du modèle uruguayen et l'approche libérale à l'américaine.



Merci de votre attention !

